



Ordre
des ingénieurs
du Québec

Politique sur l'utilisation des médias sociaux

N° 1121-04-017

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

<i>Politique sur l'utilisation des médias sociaux</i>			N° 1121-04-017
Adoption par le Conseil d'administration :	2017/09/14 (CDA-2017-199)	Entrée en vigueur :	2017/11/27
Dates de révision par le Conseil d'administration :			
Objectifs :	<ul style="list-style-type: none"> • Encadrer l'utilisation des médias sociaux de manière à soutenir les valeurs organisationnelles. • Assurer l'unicité des prises de position de l'Ordre et la cohérence des messages qu'il véhicule dans les médias sociaux. • Prévenir et éviter les interventions susceptibles d'affecter l'Ordre, ses employés, ses membres, ses collaborateurs, les membres de ses comités et le public, ou de leur causer préjudice. • Préserver la réputation et l'image de l'Ordre et de la profession, de ses employés, de ses collaborateurs et des membres de ses comités. • Définir les rôles des divers utilisateurs lors d'interventions sur les médias sociaux. 		
Responsable de l'émission de la <i>Politique</i> et de son actualisation :	<ul style="list-style-type: none"> • Le Conseil d'administration (adoption) • Le Comité de gouvernance et d'éthique (CGE) (recommandation) • La Direction des communications (DC) (élaboration) 		

Politique sur l'utilisation des médias sociaux		N° 1121-04-017
Principaux documents de régulation liés	<ul style="list-style-type: none"> • Externes <ul style="list-style-type: none"> ○ Code de déontologie des ingénieurs ○ Code des professions ○ Charte des droits et libertés de la personne ○ Charte canadienne des droits et libertés ○ Code civil du Québec ○ Code criminel ○ Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information ○ Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé • Internes <ul style="list-style-type: none"> ○ Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des ingénieurs du Québec ○ Règles de conduite des affaires du Conseil d'administration et du Comité exécutif ○ Politique en matière de prévention et de gestion de la discrimination, du harcèlement, de l'intimidation, de la violence et favorisant la civilité en milieu de travail ○ Politique d'accès aux documents et renseignements et protection des renseignements personnels ○ Politique sur les comités régionaux 	
Documents d'application de la Politique	<ul style="list-style-type: none"> • Lignes directrices pour l'utilisation des médias sociaux par la présidence, les administrateurs, les collaborateurs, les membres de comités et les employés de l'Ordre des ingénieurs du Québec • Guide relatif à l'utilisation des médias sociaux par les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec • Nétiquette : conditions d'utilisation des médias sociaux 	

Note : le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

1. CONTEXTE

L'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après « l'Ordre ») est conscient que les médias sociaux et toute autre plateforme en ligne proposant du réseautage et des interactions (ci-après « les médias sociaux ») constituent des outils de communication incontournables pour l'organisation et l'ensemble de ses parties prenantes en raison de leur popularité et du rayonnement que leurs contenus sont susceptibles d'avoir. Puisqu'ils participent à l'atteinte des objectifs communicationnels de l'Ordre, ils contribuent, par le fait même, à la réalisation de sa mission de protection du public.

Bien que les médias sociaux présentent des avantages indéniables, une utilisation inappropriée de ceux-ci comporte des risques qui peuvent avoir des conséquences sur l'image, l'intégrité et la réputation de l'Ordre, de ses dirigeants, de ses employés, de ses membres, de la profession d'ingénieur en général et du public. Ces risques sont notamment associés à la configuration des paramètres de confidentialité des médias sociaux, aux comportements des utilisateurs, au respect des lois et règles en vigueur au Québec ainsi que de tout autre document de régulation spécifique à l'Ordre.

La *Politique sur l'utilisation des médias sociaux* (ci-après « la *Politique* ») présente les enjeux et les risques auxquels l'Ordre est exposé de par l'utilisation des médias sociaux, ainsi que les objectifs poursuivis par l'organisation dans l'encadrement des médias sociaux.

Pour répondre à ces objectifs, la *Politique* prévoit l'élaboration de trois documents d'application qui viennent préciser le rôle de chaque catégorie d'utilisateurs dans les médias sociaux et encadrer leurs interventions :

- *Lignes directrices pour l'utilisation des médias sociaux par la présidence, les administrateurs, les collaborateurs, les membres de comités et les employés de l'Ordre des ingénieurs du Québec;*
- *Guide relatif à l'utilisation des médias sociaux par les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec;*
- *Nétiquette : conditions d'utilisation des médias sociaux.*

L'encadrement mis en place par chacun des documents d'application est présenté ci-après.

2. OBJECTIFS

- Encadrer l'utilisation des médias sociaux de manière à soutenir les valeurs organisationnelles.
- Assurer l'unicité des prises de position de l'Ordre et la cohérence des messages qu'il véhicule dans les médias sociaux.
- Prévenir et éviter les interventions susceptibles d'affecter l'Ordre, ses employés, ses membres, ses collaborateurs, les membres de ses comités et le public, ou de leur causer préjudice.
- Préserver la réputation et l'image de l'Ordre et de la profession, de ses employés, de ses collaborateurs et des membres de ses comités.
- Définir les rôles des divers utilisateurs lors d'interventions sur les médias sociaux.

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

3. LEXIQUE

Afin de faciliter la lecture des présentes, le lexique a été reporté en annexe (ANNEXE I). Le lecteur est néanmoins invité à prendre connaissance des définitions de termes employés dans la présente *Politique* et ses documents d'application afin de mieux comprendre les règles qu'ils contiennent et leur champ d'application.

4. CHAMPS D'APPLICATION

La présente *Politique* et ses documents d'application encadrent l'utilisation des médias sociaux par les utilisateurs, que ceux-ci agissent à titre personnel ou professionnel, et ce, en tout temps. La *Politique* et ses documents d'application sont applicables à l'ensemble des médias sociaux (sites de réseautage professionnels ou personnels, sites de partage d'information, blogues, microblogues, forums, etc.), et ce, peu importe le mode d'accès des utilisateurs (ordinateur, téléphone intelligent, tablette ou autre).

5. POLITIQUE

5.1. POSITIONNEMENT DE L'ORDRE

- L'Ordre considère l'utilisation des médias sociaux comme un moyen privilégié de se rapprocher de ses membres et de ses différents publics cibles, ainsi que d'assurer sa présence sur la place publique. En participant à l'atteinte de ces objectifs, les médias sociaux contribuent à la réalisation de la mission de protection du public confiée à l'Ordre. Ainsi, l'Ordre assure une présence dans les médias sociaux les plus utilisés par ses différentes clientèles à travers un plan de déploiement de ses médias sociaux.
- Afin de favoriser la transparence de ses actions, de protéger la liberté d'expression de ses différentes parties prenantes, de participer au développement de la profession et de son image, tout en assurant l'unicité de ses prises de position et la cohérence des messages qu'il véhicule, l'Ordre souhaite mettre en place un encadrement modéré de ses participants dans leurs interventions dans les médias sociaux ainsi que des utilisateurs des médias sociaux de l'Ordre. Cet encadrement se traduit par la recherche d'un équilibre entre la nécessité de permettre que le message de l'Ordre soit repris et diffusé et celle de veiller à ce que l'essence du message ne soit pas déformée ou perdue.
- Finalement, l'Ordre est conscient de l'importance que les médias sociaux ont dans la pratique de ses membres. Dans le cadre de sa mission de protection du public, l'Ordre souhaite donc guider ses membres dans le respect de leurs obligations éthiques et déontologiques lors de leurs interventions dans les médias sociaux.

5.2. ENCADREMENT RÉSULTANT DE LA *POLITIQUE*

Trois groupes d'utilisateurs distincts ont été identifiés en fonction de leur rôle au sein de l'Ordre et des enjeux reliés à leur utilisation des médias sociaux. La *Politique* est donc liée à trois documents d'application. Ils permettent de définir plus précisément le degré d'encadrement de chaque catégorie d'utilisateurs et le type de collaboration souhaité de chacun d'eux.

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

5.2.1. *Lignes directrices pour l'utilisation des médias sociaux par la présidence, les administrateurs, les collaborateurs, les membres de comités et les employés de l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après « Lignes directrices »)*

Les *Lignes directrices* visent à encadrer les comportements des participants de l'Ordre lorsque ceux-ci interviennent dans les médias sociaux. Les *Lignes directrices* présentent donc les comportements à adopter et à proscrire et le positionnement de l'Ordre quant aux interventions de ses différents participants.

Les *Lignes directrices* prévoient ainsi que l'Ordre est doté de représentants officiels qui sont les seuls autorisés à publier du contenu en son nom dans les médias sociaux. En parallèle, l'Ordre s'appuie sur ses participants pour partager et commenter l'information le concernant. L'encadrement de leurs interventions dans les médias sociaux est réalisé de façon à ce que celles-ci ne déforment pas le message que l'organisation souhaite véhiculer.

Finalement, dans les cas où une personne appartient à plus d'une catégorie d'utilisateurs concernés par des documents d'encadrement différents, les règles d'encadrement les plus contraignantes s'appliquent, à l'exception des représentants officiels.

5.2.2. *Guide relatif à l'utilisation des médias sociaux par les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec (ci-après « Guide »)*

Le *Guide* vise à orienter les comportements des membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec dans les médias sociaux. Les règles de conduite énoncées visent à présenter aux ingénieurs la façon dont le *Code de déontologie des ingénieurs* doit orienter leur utilisation des médias sociaux.

5.2.3. *Nétiquette : conditions d'utilisation des médias sociaux*

Le document *Nétiquette : conditions d'utilisation des médias sociaux* (ci-après « *Nétiquette* ») vise à guider les comportements des utilisateurs dans les médias sociaux de l'Ordre. Considérant le caractère public de leurs interventions, les conventions de bienséance qui y sont présentées incitent les utilisateurs à adopter des comportements axés sur la discrétion, la retenue et l'honnêteté.

La *Nétiquette* prévoit un encadrement modéré des utilisateurs des médias sociaux de l'Ordre. Ainsi, à moins que ceux-ci ne transgressent les règles qui les encadrent, les commentaires négatifs formulés par les utilisateurs ne seront pas supprimés systématiquement, car ils permettent un échange, offrent un cadre de réflexion et peuvent amener des pistes de solution à certains enjeux de l'Ordre.

5.2.4. *Tableau sommaire du degré d'encadrement de chaque catégorie d'utilisateurs et type de collaboration souhaité*

Afin de faciliter la visualisation du degré d'encadrement de chaque catégorie d'utilisateurs et le type de collaboration souhaité pour chacun d'eux, un tableau sommaire est disponible à l'annexe II. Le lecteur est néanmoins invité à prendre connaissance des types d'intervention autorisés pour chaque catégorie d'utilisateurs dans la présente Politique et ses documents d'application afin de mieux comprendre les règles qu'ils contiennent et leur champ d'application.

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

5.3. ENJEUX RELATIFS À LA PRÉSENCE DE L'ORDRE DANS LES MÉDIAS SOCIAUX

Les principaux enjeux relatifs à la présence de l'Ordre dans les médias sociaux sont liés à la gestion de l'image et de la réputation de l'Ordre, de ses employés, de ses membres, de ses collaborateurs et des membres de ses comités, de la profession d'ingénieur en général, du public et de toute autre partie prenante.

Les enjeux liés à l'utilisation des médias sociaux sont principalement :

- la divulgation de renseignements personnels, professionnels ou autrement confidentiels;
- l'imputabilité des informations diffusées et la difficulté de rattacher ces informations à leurs auteurs;
- l'utilisation non autorisée de toutes œuvres protégées par le droit d'auteur (illustrations, photos, vidéos, textes, etc.), de marques de commerce (logos, slogans, noms commerciaux, etc.), ou de tout autre droit protégé par la propriété intellectuelle;
- les atteintes à la réputation, la propagande haineuse, les contenus diffamatoires et contraires aux lois, le harcèlement, les menaces et l'intimidation;
- le risque de falsification d'identité;
- la pérennité de l'information qui demeure accessible bien au-delà de sa publication;
- la redirection vers des contenus inappropriés et la consultation décontextualisée;
- la diffusion de commentaires négatifs, de rumeurs et de fausses informations;
- l'utilisation de matériel non autorisé ou de comptes/profils de médias sociaux mal paramétrés.

La *Politique* vise donc à mettre en place un encadrement spécifique à chaque catégorie d'utilisateurs, qui tient compte des principaux enjeux décrits ci-dessus.

5.4. GESTION DES MÉDIAS SOCIAUX

La Direction des communications (DC) agit comme pilier dans les interventions de l'Ordre dans les médias sociaux, à titre de représentante officielle de l'Ordre. Son rôle est de créer les communautés et d'en définir les paramètres, de créer et de gérer le contenu, de stimuler les échanges, d'animer les communautés, d'analyser et de mesurer les résultats de ces activités.

Dans le cadre de sa présence dans les médias sociaux, la DC doit, par l'intermédiaire de ses représentants officiels :

- encourager des discussions empreintes de transparence sur les médias sociaux de l'Ordre;
- modérer les interventions des utilisateurs avec neutralité, impartialité et en respectant tous les utilisateurs;
- s'assurer du respect des présentes *Lignes directrices*, de la *Politique sur l'utilisation des médias sociaux*, de la *Nétiquette* et de tout autre document de régulation lié, actuel ou à venir;
- s'assurer que les interventions de ses représentants officiels soient cohérentes avec sa mission, ses valeurs, sa vision et ses orientations;
- suivre les comptes de toute organisation ou de tout individu dont les contenus sont principalement liés au développement de la profession d'ingénieur et à la mission de protection du public des ordres professionnels sur les médias sociaux, et s'abonner au besoin à ces comptes. Le suivi ou l'abonnement à ces comptes ne

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

saurait pour autant s'interpréter comme une adhésion de quelque nature que ce soit de l'Ordre aux contenus qui y sont publiés;

- publier dans des délais raisonnables une réponse officielle à toute personne lui adressant une question, lorsque cette question requiert une réponse ou qu'une information publiée nécessite un correctif ou un rétablissement des faits;
- le cas échéant, informer les utilisateurs d'un de ses médias sociaux de la fermeture et de la suppression prochaine de celui-ci;
- inviter tous les utilisateurs à fournir des références faciles d'accès qui sous-tendent leurs propos.

Dans le cadre de sa présence dans les médias sociaux, la DC a également la possibilité de :

- supprimer tout contenu publié dans l'un de ses médias sociaux qui déroge aux règles énoncées dans la *Politique*. La DC doit cependant s'assurer d'aviser l'auteur de la publication en cause, pourvu qu'il soit possible de communiquer avec lui. Cet avis pourra être donné avant ou après la suppression de la publication en cause, selon la gravité de la dérogation constatée et l'urgence requise par la suppression;
- supprimer les interventions faites dans l'un de ses médias sociaux qui s'éloignent du thème initial de la discussion, ou celles qui prennent la forme d'un dialogue entre quelques utilisateurs ou d'une discussion qui pourrait être considérée comme privée;
- supprimer les contenus publiés dans ses médias sociaux qui ne respectent pas les règles des présentes *Lignes directrices* ou le droit applicable;
- signaler toute intervention dérogatoire aux règles encadrant l'utilisation des médias sociaux aux directions ou services de l'Ordre appropriés ou à toute autre personne ou organisation responsable de leurs applications.

Parallèlement aux mécanismes qui existent dans les médias sociaux permettant de dénoncer des comportements ou contenus inappropriés directement par les utilisateurs, la DC a comme tâche de modérer les échanges des membres des communautés de l'Ordre et d'assurer une veille sur toute plateforme en ligne proposant du réseautage et des interactions, dans laquelle l'Ordre et ses parties prenantes seraient susceptibles d'être cités, afin d'intervenir au nom de l'Ordre s'il le juge nécessaire.

Dans le cadre de la modération des médias sociaux de l'Ordre, exercée par la DC, le pouvoir d'interprétation de cette dernière est discrétionnaire. Ainsi, si elle constate un comportement dérogatoire et qu'elle estime qu'une intervention est nécessaire, elle peut notamment :

- transmettre un avertissement à l'utilisateur;
- modérer l'utilisateur;
- supprimer la publication;
- bloquer ou bannir l'utilisateur du média social sans préavis.

Nonobstant ce qui précède, le modérateur n'agira que s'il est informé ou avisé de l'existence d'un contenu illicite. De plus, l'Ordre se réserve le droit de réclamer de l'utilisateur fautif les dommages qu'il serait appelé à verser si sa responsabilité est retenue.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Sur recommandation du Comité de gouvernance et d'éthique (CGE), le Conseil d'administration est responsable d'approuver la *Politique* et ses documents d'application et leur actualisation.

La DC est responsable de l'élaboration et de la rédaction de la *Politique* et ses documents d'application.

La Direction générale est responsable de la mise en œuvre de la *Politique* et de ses documents d'application, à l'exception des *Lignes directrices*, dont le respect relève directement de la présidence pour certains participants.

Finalement, selon la nature de certaines interventions jugées inappropriées et leurs auteurs, la Direction des ressources humaines, le Bureau du syndic et le Secrétariat et affaires juridiques de l'Ordre pourraient être appelés à prendre les mesures qui s'imposent en conformité avec les dispositions légales ou tout autre document régulateur en vigueur ou à venir envers les utilisateurs concernés.

7. RÉVISION ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La présente *Politique* est évaluée et révisée au besoin, ou tous les trois (3) ans, par le CGE. Les documents d'application visés par la *Politique* sont évalués et révisés au besoin, ou tous les trois (3) ans, par la Direction des communications, en collaboration avec les directions et services de l'Ordre concernés.

ANNEXE I

LEXIQUE

Aux fins d'application de la présente *Politique* et de ses documents d'application, voici les définitions de certains mots employés dans ceux-ci.

1. ADMINISTRATEURS

Désigne les membres du Conseil d'administration de l'Ordre, à l'exception du président de l'Ordre.

2. PARTICIPANTS

Désigne les personnes susceptibles de véhiculer les messages de l'Ordre ou de présenter l'apparence qu'ils interviennent dans les médias sociaux au nom ou pour le compte de l'Ordre, en l'occurrence la présidence, les collaborateurs, les membres de comités et les employés.

3. COLLABORATEUR

Désigne toute personne qui collabore aux activités de l'Ordre. Les collaborateurs incluent notamment les bénévoles.

4. COMMENTER

Désigne l'action d'un internaute ou d'un utilisateur qui laisse des commentaires ou toute marque d'appréciation dans les médias sociaux, en réaction au contenu ou des autres commentaires qu'il a lus.

5. COMMUNAUTÉ

Désigne un ensemble d'internautes qui se rencontrent ou qui interviennent de façon virtuelle sur Internet par l'intermédiaire d'un média social et qui partagent des intérêts communs.

6. EMPLOYÉS

Désigne les personnes à l'emploi de l'Ordre, quel que soit leur statut. Il n'est notamment fait aucune distinction entre les employés temporaires ou réguliers, syndiqués ou non, cadres et non-cadres ainsi que les consultants, les stagiaires, les travailleurs autonomes et fournisseurs de services dans le cadre de l'exercice de leur mandat pour l'Ordre.

7. GESTIONNAIRE DE COMMUNAUTÉ

Désigne la ou les personnes responsables d'animer et de modérer un média social de l'Ordre, d'effectuer la vigie des propos tenus dans un média social en général relativement à l'Ordre, ses dirigeants, ses bénévoles, ses employés et ses membres, et d'assurer la présence de l'Ordre dans les médias sociaux.

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

8. INTERNAUTE

Désigne toute personne qui utilise le réseau Internet, dont les médias sociaux.

9. INTERVENTION/INTERVENIR

Désigne les actions de publier, de partager ou de commenter le contenu publié par les internautes et les utilisateurs des médias sociaux dans sa communauté virtuelle.

10. MÉDIAS SOCIAUX

Désigne toute plateforme en ligne où les internautes publient, partagent ou commentent du contenu, tel que des coordonnées, des textes, des images et des vidéos, créant une communauté virtuelle que ce soit par l'intermédiaire de sites de réseautage professionnels et personnels, de sites de partage de contenu, de blogues et microblogues, de forums, etc.

11. MÉDIAS SOCIAUX DE L'ORDRE

Désigne tous les médias sociaux créés, animés et modérés par l'Ordre.

12. MODÉRATION/MODÉRER

Désigne l'action de veiller à ce que les prises de position et les messages circulant dans les médias sociaux de l'Ordre respectent la *Politique sur l'utilisation des médias sociaux* et ses documents d'application.

13. MEMBRE DE COMITÉS

Désigne toute personne qui collabore, à quelque titre que ce soit, aux travaux d'un comité ou d'un groupe de travail formé par le Conseil d'administration, la présidence ou la Direction générale.

14. PARTAGER

Désigne l'action de partager un contenu publié par un internaute ou un utilisateur dans un média social avec sa communauté virtuelle.

15. PARTIES PRENANTES

Désigne les publics cibles de l'Ordre, notamment les participants et les membres de l'Ordre, ainsi que toutes personnes ou institutions reliées à l'enseignement, les décideurs (institutions et pouvoirs publics), les influenceurs (les organismes de contrôle, les autres ordres professionnels, les employeurs et donneurs d'ordres, les associations, les éditorialistes, etc.) et les relayers (médias).

16. PRÉSIDENTE

Désigne la personne élue ou nommée au poste de président de l'Ordre ou toute personne qui occupe cette fonction (notamment le premier vice-président en cas d'incapacité de la présidence).

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

17. PUBLIER

Désigne l'action de faire paraître du contenu dans les médias sociaux, le rendre public pour sa communauté virtuelle.

18. REPRÉSENTANTS OFFICIELS

Désigne la personne en poste à la présidence de l'Ordre ainsi que la ou les personnes qui agissent à titre de gestionnaires de communauté mandatées par la Direction des communications.

19. UTILISATEUR

Désigne tout internaute qui utilise les médias sociaux de l'Ordre.

ANNEXE II

TABLEAU SOMMAIRE DU DEGRÉ D'ENCADREMENT DE CHAQUE CATÉGORIE D'UTILISATEURS ET TYPE DE COLLABORATION SOUHAITÉ

Le tableau sommaire du degré d'encadrement de chaque catégorie d'utilisateurs et type de collaboration souhaité, contenu dans la *Politique*, s'applique aux *Lignes directrices*.

Actions sur les informations relatives à l'Ordre	PUBLIER		PARTAGER		AIMER (LIKER)		COMMENTER	
	MS de l'Ordre	Autres MS	MS de l'Ordre	Autres MS	MS de l'Ordre	Autres MS	MS de l'Ordre	Autres MS
Gestionnaire de communauté (l'Ordre)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Présidence	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Administrateurs	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non*	Non*
Collaborateurs et membres de comités (incluant les comités régionaux)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Actions sur les informations relatives à l'Ordre	PUBLIER		PARTAGER		AIMER (LIKER)		COMMENTER	
	Employés (incluant le directeur général)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Membres	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Public	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

***Phrase de dédouanement :**

Merci pour votre commentaire. À titre d'administrateur(trice) de l'Ordre, j'ai un devoir de réserve et ce, afin d'assurer l'unicité des messages diffusés par l'organisation. Votre commentaire sera transmis et répondu si requis en fonction des règles établies dans la *Politique d'utilisation des médias sociaux* et de ses documents d'application.



Ordre
des ingénieurs
du Québec

**LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LA
PRÉSIDENTE, LES ADMINISTRATEURS, LES COLLABORATEURS, LES MEMBRES DE
COMITÉS ET LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

14 SEPTEMBRE 2017

LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LA PRÉSIDENTE, LES ADMINISTRATEURS, LES COLLABORATEURS, LES MEMBRES DE COMITÉS ET LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

1. CONTEXTE

L'Ordre des ingénieurs du Québec s'est doté d'une *Politique sur l'utilisation des médias sociaux* (ci-après « la *Politique* ») dans laquelle il décrit sa stratégie et ses orientations relativement à sa présence dans les médias sociaux. Afin d'associer et de guider les différentes parties prenantes dans la mise en œuvre quotidienne de cette stratégie, l'Ordre souhaite encadrer les interventions dans les médias sociaux de chacune d'entre elles.

Les présentes *Lignes directrices pour l'utilisation des médias sociaux par la présidente, les administrateurs, les collaborateurs, les membres de comités et les employés de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (ci-après « les *Lignes directrices* ») résultent de cette *Politique* et sont intrinsèquement liées aux autres documents d'application qui en découlent, soit le *Guide relatif à l'utilisation des médias sociaux par les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (ci-après, « le *Guide* ») et le document *Nétiquette : conditions d'utilisation des médias sociaux* (ci-après, « la *Nétiquette* ») applicable aux interventions faites dans les médias sociaux de l'Ordre.

Les *Lignes directrices* visent à encadrer les comportements de la présidente, des employés, des collaborateurs, des membres de comités de l'Ordre (ci-après « les participants ») et des administrateurs dans les médias sociaux, conformément aux politiques, codes et règles applicables ainsi qu'aux valeurs de l'organisation. Pour ce faire, les présentes *Lignes directrices* définissent le positionnement de l'Ordre en ce qui concerne les interventions dans les médias sociaux de chacun d'eux ainsi que le comportement souhaité.

2. LEXIQUE

Le lexique contenu dans la *Politique* s'applique aux *Lignes directrices*. Une copie de ce lexique est annexée aux présentes.

3. TABLEAU SOMMAIRE DU DEGRÉ D'ENCADREMENT DE CHAQUE CATÉGORIE D'UTILISATEURS ET TYPE DE COLLABORATION SOUHAITÉ

Le tableau sommaire du degré d'encadrement de chaque catégorie d'utilisateurs et type de collaboration souhaité, contenu dans la *Politique*, s'applique aux *Lignes directrices*. Une copie de ce tableau est annexée aux présentes.

4. OBJECTIFS

- Assurer l'unicité des prises de position de l'Ordre et la cohérence des messages qu'il véhicule dans les médias sociaux.
- Sensibiliser les participants et les administrateurs aux risques que comporte l'utilisation des médias sociaux afin qu'ils les utilisent de manière responsable.
- Permettre aux ambassadeurs et aux administrateurs d'évaluer *a priori* la légitimité ou la conformité de leurs interventions sur les médias sociaux ou toute autre plateforme en ligne.

5. REPRÉSENTANTS OFFICIELS

Aux fins d'application des présentes *Lignes directrices*, la personne qui assure la présidence de l'Ordre, à titre de porte-parole officiel, ainsi que la Direction des communications (ci-après « DC »), à titre de gestionnaire de

LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LA PRÉSIDENCE, LES ADMINISTRATEURS, LES COLLABORATEURS, LES MEMBRES DE COMITÉS ET LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

communauté, sont considérées comme les représentantes officielles de l'Ordre lorsqu'elles interviennent au nom de celui-ci dans les médias sociaux.

RÈGLES D'ENCADREMENT

5.1 Les participants

Dans le cadre de leurs interventions autorisées dans les médias sociaux, les participants sont tenus en tout temps de :

- prendre les moyens à leur disposition pour prévenir la divulgation d'informations confidentielles à des personnes non autorisées lors d'interventions sur les médias sociaux s'inscrivant dans le cadre de leurs activités en lien avec l'Ordre ;
- veiller au respect de la réputation et de l'image de l'Ordre, de ses représentants, de ses employés, de ses membres, de ses collaborateurs et des membres de ses comités ; rediriger, sous forme de commentaire, les utilisateurs vers les publications officielles de l'Ordre (exemple : le site Web, la revue *PLAN*, le *Bulletin PLUS*) ou communiquer avec la DC si des questions leur sont posées concernant l'Ordre, ses représentants, ses employés, ses membres, ses collaborateurs et les membres de ses comités ou ses parties prenantes.

Les participants doivent veiller en tout temps à ce que leurs interventions dans les médias sociaux qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les relations de travail à l'Ordre ne contreviennent pas à la *Politique en matière de prévention et de gestion de la discrimination, du harcèlement, de l'intimidation, de la violence et favorisant la civilité en milieu de travail*, que celles-ci s'inscrivent dans le cadre de leur travail ou à l'extérieur de celui-ci.

Dans le cadre de leurs interventions autorisées dans les médias sociaux, les participants, à l'exception des représentants officiels, sont également tenus en tout temps de :

- s'abstenir de publier de l'information relative à l'Ordre ou du contenu au nom de l'Ordre, de ses représentants, de ses employés, de ses membres, de ses collaborateurs et des membres de ses comités ;
- s'abstenir de commenter toute intervention contenant des propos négatifs ou pouvant être considérés comme tels au sujet de l'Ordre, de ses représentants, de ses employés, de ses membres, de ses collaborateurs et des membres de ses comités ;
- s'abstenir de créer tout outil ou plateforme en ligne susceptible d'être perçu comme relevant de l'Ordre ou ayant un lien quelconque avec l'Ordre ou ses activités.

5.2 La présidence

Les *Règles de conduite des affaires du Conseil d'administration et du Comité exécutif* et le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des ingénieurs du Québec* confient à la présidence de l'Ordre le rôle de porte-parole officiel de l'Ordre. À ce titre, la présidence de l'Ordre est autorisée à :

- créer tout compte, profil, outil ou plateforme en ligne susceptible d'être perçus comme relevant de l'Ordre ou ayant un lien quelconque avec l'Ordre ou ses activités dont le contenu et les contacts appartiennent à l'Ordre des ingénieurs du Québec afin d'assurer la pérennité de l'information ;

LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LA PRÉSIDENTE, LES ADMINISTRATEURS, LES COLLABORATEURS, LES MEMBRES DE COMITÉS ET LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

- publier, partager ou commenter de l'information relative à l'Ordre dans les médias sociaux en son nom ou en celui de l'Ordre.

Dans le cadre de ses interventions dans les médias sociaux, la présidente est néanmoins tenue de :

- respecter le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des ingénieurs du Québec* en tout temps ;
- respecter les conditions particulières d'utilisation des médias sociaux en période d'élections au Conseil d'administration telles qu'elles sont établies dans les *Directives relatives à la conduite des campagnes électorales* émises par le Conseil d'administration.

5.3 Les administrateurs

Afin d'assurer l'unicité des prises de position de l'Ordre et la cohérence des messages qu'ils véhiculent dans les médias sociaux, les administrateurs de l'Ordre sont autorisés à partager et « aimer » les informations et les faits publiés relatifs à l'Ordre dans l'ensemble des médias sociaux, y compris ceux de l'Ordre, à partir de leur profil personnel ou professionnel. Cependant, ils ne sont pas autorisés à publier ou commenter des informations relatives à l'Ordre. Si requis, les administrateurs sont autorisés à utiliser la phrase de dédouanement suivante sous forme de commentaire :

Merci pour votre commentaire. À titre d'administrateur(trice) de l'Ordre, j'ai un devoir de réserve et ce, afin d'assurer l'unicité des messages diffusés par l'organisation. Votre commentaire sera transmis et répondu si requis en fonction des règles établies dans la Politique d'utilisation des médias sociaux et de ses documents d'application.

De plus, dans le cadre de leurs interventions dans les médias sociaux, autres que celles qui sont relatives aux informations et aux faits de l'Ordre, les administrateurs sont en tout temps tenus de :

- respecter le *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des ingénieurs du Québec* et les *Règles de conduites des affaires du Conseil d'administration et du Comité exécutif* ;
- respecter les conditions particulières d'utilisation des médias sociaux en période d'élections au Conseil d'administration telles qu'elles sont établies dans les *Directives relatives à la conduite des campagnes électorales* émises par le Conseil d'administration.

En période électorale, ce sont les *Directives relatives à la conduite des campagnes électorales* qui ont préséance sur les présentes règles régissant les interventions de la présidente et des administrateurs dans les médias sociaux.

5.4 Les collaborateurs de l'Ordre et les membres de ses comités, incluant les comités régionaux

En ce qui a trait à leurs interventions dans les médias sociaux, les collaborateurs de l'Ordre et les membres de ses comités sont autorisés à partager et commenter l'information relative à l'Ordre dans les médias sociaux.

5.5 Les employés, incluant le directeur général

Les employés sont autorisés à partager et commenter les interventions de l'Ordre ou de ses représentants officiels dans les médias sociaux.

LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LA PRÉSIDENTE, LES ADMINISTRATEURS, LES COLLABORATEURS, LES MEMBRES DE COMITÉS ET LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

Dans le cadre de leurs interventions autorisées sur les médias sociaux, les employés sont en tout temps tenus de respecter les règles générales de conduite émises par la Direction des ressources humaines de l'Ordre.

6. RESPONSABILITÉS DE L'ORDRE

6.1 Ordre

La responsabilité de l'Ordre dans la publication de contenus ou d'information sur les médias sociaux ne saurait être engagée de la même façon selon que cette publication émane d'un représentant officiel visé aux présentes ou d'un autre utilisateur.

En tout état de cause, l'Ordre ne saurait être tenu responsable du préjudice qui pourrait résulter de la suppression d'une publication en application des règles encadrant l'utilisation des médias sociaux d'un participant et, notamment, des présentes *Lignes directrices*, de la *Politique sur l'utilisation des médias sociaux*, du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des ingénieurs du Québec*, des *Règles de conduite des affaires du Conseil d'administration et du Comité exécutif*, le *Guide relatif à l'utilisation des médias sociaux par les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec* et de la *Nétiquette*.

Compte tenu des différentes catégories de participants visées aux présentes ainsi que des administrateurs, les mécanismes de sanctions des règles énoncées sont susceptibles de varier en fonction de l'auteur d'un comportement dérogatoire.

6.2 La présidence et les administrateurs

Conformément aux dispositions de l'article 8.1 et suivants du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre des ingénieurs du Québec* :

- tout signalement en lien avec une possible contravention aux présentes règles par la présidence doit être adressé à la première vice-présidence de l'Ordre ;
- tout signalement en lien avec une possible contravention aux présentes règles par un administrateur doit être adressé à la présidence de l'Ordre.

6.3 Les collaborateurs et les membres de comités, incluant les comités régionaux

Tout signalement en lien avec une possible contravention aux présentes règles doit être adressé à la présidence de l'Ordre afin qu'elle prenne les mesures appropriées selon les règles établies pouvant mener à la fin de la collaboration avec l'Ordre ou de l'implication au sein d'un comité.

6.4 Les employés, incluant le directeur général

Tout signalement en lien avec une possible contravention aux présentes règles doit être adressé au supérieur immédiat de l'employé concerné ou à la Direction des ressources humaines. Tout employé de l'Ordre ne respectant pas les présentes règles s'expose à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement ou à la fin de la relation d'affaires.

LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LA PRÉSIDENTE, LES ADMINISTRATEURS, LES COLLABORATEURS, LES MEMBRES DE COMITÉS ET LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

7. RÉVISION ET MISE À JOUR

Les présentes *Lignes directrices* sont révisées au besoin, ou tous les trois (3) ans, par la Direction des communications.

ANNEXE I

LEXIQUE

Aux fins d'application de la présente *Politique* et de ses documents d'application, voici les définitions de certains mots employés dans ceux-ci.

1. ADMINISTRATEURS

Désigne les membres du Conseil d'administration de l'Ordre, à l'exception du président de l'Ordre.

2. PARTICIPANTS

Désigne les personnes susceptibles de véhiculer les messages de l'Ordre ou de présenter l'apparence qu'ils interviennent dans les médias sociaux au nom ou pour le compte de l'Ordre, en l'occurrence la présidente, les collaborateurs, les membres de comités et les employés.

3. COLLABORATEUR

Désigne toute personne qui collabore aux activités de l'Ordre. Les collaborateurs incluent notamment les bénévoles.

4. COMMENTER

Désigne l'action d'un internaute ou d'un utilisateur qui laisse des commentaires ou toute marque d'appréciation dans les médias sociaux, en réaction au contenu ou des autres commentaires qu'il a lus.

5. COMMUNAUTÉ

Désigne un ensemble d'internautes qui se rencontrent ou qui interviennent de façon virtuelle sur Internet par l'intermédiaire d'un média social et qui partagent des intérêts communs.

6. EMPLOYÉS (INCLUANT LE DIRECTEUR GÉNÉRAL)

Désigne les personnes à l'emploi de l'Ordre, quel que soit leur statut. Il n'est notamment fait aucune distinction entre les employés temporaires ou réguliers, syndiqués ou non, cadres et non-cadres ainsi que les consultants, les stagiaires, les travailleurs autonomes et fournisseurs de services dans le cadre de l'exercice de leur mandat pour l'Ordre.

7. GESTIONNAIRE DE COMMUNAUTÉ

Désigne la ou les personnes responsables d'animer et de modérer un média social de l'Ordre, d'effectuer la vigie des propos tenus dans un média social en général relativement à l'Ordre, ses dirigeants, ses bénévoles, ses employés et ses membres, et d'assurer la présence de l'Ordre dans les médias sociaux.

LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LA PRÉSIDENTE, LES ADMINISTRATEURS, LES COLLABORATEURS, LES MEMBRES DE COMITÉS ET LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

8. INTERNAUTE

Désigne toute personne qui utilise le réseau Internet, dont les médias sociaux.

9. INTERVENTION/INTERVENIR

Désigne les actions de publier, de partager ou de commenter le contenu publié par les internautes et les utilisateurs des médias sociaux dans sa communauté virtuelle.

10. MÉDIAS SOCIAUX

Désigne toute plateforme en ligne où les internautes publient, partagent ou commentent du contenu, tel que des coordonnées, des textes, des images et des vidéos, créant une communauté virtuelle que ce soit par l'intermédiaire de sites de réseautage professionnels et personnels, de sites de partage de contenu, de blogues et microblogues, de forums, etc.

11. MÉDIAS SOCIAUX DE L'ORDRE

Désigne tous les médias sociaux créés, animés et modérés par l'Ordre.

12. MODÉRATION/MODÉRER

Désigne l'action de veiller à ce que les prises de position et les messages circulant dans les médias sociaux de l'Ordre respectent la *Politique sur l'utilisation des médias sociaux* et ses documents d'application.

13. MEMBRE DE COMITÉS

Désigne toute personne qui collabore, à quelque titre que ce soit, aux travaux d'un comité ou d'un groupe de travail formé par le Conseil d'administration, la présidence ou la direction générale.

14. PARTAGER

Désigne l'action de partager un contenu publié par un internaute ou un utilisateur dans un média social avec sa communauté virtuelle.

15. PARTIES PRENANTES

Désigne les publics cibles de l'Ordre, notamment les participants et les membres de l'Ordre, ainsi que toutes personnes ou institutions reliées à l'enseignement, les décideurs (institutions et pouvoirs publics), les influenceurs (les organismes de contrôle, les autres ordres professionnels, les employeurs et donneurs d'ordres, les associations, les éditorialistes, etc.) et les relayers (médias).

16. PRÉSIDENTE

Désigne la personne élue ou nommée au poste de président de l'Ordre ou toute personne qui occupe cette fonction (notamment le premier vice-président en cas d'incapacité de la présidence).

17. PUBLIER

Désigne l'action de faire paraître du contenu dans les médias sociaux, le rendre public pour sa communauté virtuelle.

LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LA PRÉSIDENTE, LES ADMINISTRATEURS, LES COLLABORATEURS, LES MEMBRES DE COMITÉS ET LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

18. REPRÉSENTANTS OFFICIELS

Désigne la personne en poste à la présidence de l'Ordre ainsi que la ou les personnes qui agissent à titre de gestionnaires de communauté mandatées par la Direction des communications.

19. UTILISATEUR

Désigne tout internaute qui utilise les médias sociaux de l'Ordre.

ANNEXE II

TABLEAU SOMMAIRE DU DEGRÉ D'ENCADREMENT DE CHAQUE CATÉGORIE D'UTILISATEURS ET TYPE DE COLLABORATION SOUHAITÉ

Le tableau sommaire du degré d'encadrement de chaque catégorie d'utilisateurs et type de collaboration souhaité, contenu dans la *Politique*, s'applique aux *Lignes directrices*.

Actions sur les informations relatives à l'Ordre	PUBLIER		PARTAGER		AIMER (LIKER)		COMMENTER	
	MS de l'Ordre	Autres MS	MS de l'Ordre	Autres MS	MS de l'Ordre	Autres MS	MS de l'Ordre	Autres MS
Gestionnaire de communauté (l'Ordre)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Présidence	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Administrateurs	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non*	Non*

LIGNES DIRECTRICES POUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LA PRÉSIDENTE, LES ADMINISTRATEURS, LES COLLABORATEURS, LES MEMBRES DE COMITÉS ET LES EMPLOYÉS DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

Actions sur les informations relatives à l'Ordre	PUBLIER		PARTAGER		AIMER (LIKER)		COMMENTER	
	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non
Collaborateurs et membres de comités (incluant les comités régionaux)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Employés (incluant le directeur général)	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Membres	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Public	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

***Phrase de dédouanement :**

Merci pour votre commentaire. À titre d'administrateur(trice) de l'Ordre, j'ai un devoir de réserve et ce, afin d'assurer l'unicité des messages diffusés par l'organisation. Votre commentaire sera transmis et répondu si requis en fonction des règles établies dans la *Politique d'utilisation des médias sociaux* et de ses documents d'application.



Ordre
des ingénieurs
du Québec

**GUIDE RELATIF À L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LES MEMBRES
DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC**

14 SEPTEMBRE 2017

GUIDE RELATIF À L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LES MEMBRES DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

1. CONTEXTE

L'Ordre des ingénieurs du Québec a pour mission la protection du public et le contrôle de l'exercice de la profession. Dans le cadre de cette mission et compte tenu de la place actuelle des médias sociaux dans la société, l'Ordre souhaite mettre en place le *Guide relatif à l'utilisation des médias sociaux par les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (ci-après « le *Guide* ») afin d'inviter les membres à maintenir un comportement conforme à leurs obligations éthiques et déontologiques dans un contexte où les médias sociaux sont devenus des outils de communication incontournables.

Ce document est lié à la *Politique sur l'utilisation des médias sociaux* de l'Ordre des ingénieurs du Québec et à la *Nétiquette : conditions d'utilisation des médias sociaux*.

2. OBJECTIFS

Le présent *Guide* poursuit les trois objectifs suivants :

- sensibiliser les membres aux risques que comporte l'utilisation des médias sociaux;
- guider les membres dans l'évaluation de la légitimité et de la conformité de leurs interventions dans les médias sociaux;
- orienter les membres vers les bonnes pratiques dans le contexte particulier de l'utilisation des médias sociaux.

3. RÈGLES D'UTILISATION GÉNÉRALES

Il est important de souligner que même si les paramètres de certains médias sociaux permettent de régler des fonctionnalités liées à la confidentialité et à la sécurité, il s'avère difficile de distinguer si les publications, les partages et les commentaires relèvent des domaines privé, public, personnel ou professionnel. Tout membre de l'Ordre doit donc être conscient que chacune de ses interventions, même si elle est éloignée du contexte professionnel, est susceptible d'être attribuée au professionnel autant qu'à l'individu. Chacune de ses interventions devrait donc respecter les bonnes pratiques énoncées dans le présent *Guide*.

De plus, tout membre de l'Ordre est invité à publier, à partager et à commenter dans les médias sociaux (ci-après « intervenir » ou « interventions ») les informations relatives à l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cependant, il doit s'abstenir de donner l'apparence qu'il intervient à titre de représentant officiel de l'Ordre ou au nom de celui-ci et respecter la *Nétiquette* lorsqu'il intervient sur les médias sociaux de l'Ordre.

4. OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Le *Code de déontologie des ingénieurs* (c. I-9, r. 6), adopté par règlement par le Conseil d'administration de l'Ordre, impose à tout membre de l'Ordre des devoirs généraux et particuliers envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

Ces devoirs lient le professionnel en tout temps, et les interventions des membres de l'Ordre dans les médias sociaux ne font pas exception. Les membres de l'Ordre doivent donc veiller à ce que leurs interventions dans les médias sociaux respectent les devoirs et obligations que leur impose le *Code de déontologie des ingénieurs*.

GUIDE RELATIF À L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX PAR LES MEMBRES DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

Tout membre de l'Ordre est donc appelé à agir de façon responsable et à faire preuve de prudence dans ses interventions sur les médias sociaux, que celles-ci soient faites à titre personnel ou professionnel. L'éthique et la déontologie doivent guider le jugement professionnel du membre et favoriser les comportements appropriés dans les médias sociaux.

Ainsi, les membres de l'Ordre doivent notamment s'assurer que leur comportement est conforme au secret professionnel et aux limites de la relation professionnelle. De même, les interventions des membres de l'Ordre dans les médias sociaux ne doivent pas être dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession, ou encore à la discipline des membres de l'Ordre.

Certaines règles prévues au *Code de déontologie des ingénieurs* trouvent application dans la conduite des membres dans les médias sociaux. Le présent *Guide* présente une liste non exhaustive de ces applications pratiques.

5. PROPOS DIFFUSÉS DANS LES MÉDIAS SOCIAUX

Tout membre qui intervient dans les médias sociaux doit :

- être vigilant lorsqu'il exprime ses opinions et ses croyances personnelles;
- s'assurer de la justesse et de la pertinence de ses propos lorsqu'il émet une opinion susceptible d'être controversée;
- préciser qu'il émet une opinion à titre personnel, qui ne reflète pas nécessairement l'opinion de tous les membres de la profession;
- intervenir avec prudence et distinguer clairement ses opinions des faits reconnus;
- émettre des opinions adaptées aux avancées actuelles de la science et du génie, et publier les réserves qui s'imposent en cas de doute.

5.1 Respect des limites de ses compétences

Tout membre qui intervient dans les médias sociaux doit :

- faire preuve de retenue et de discernement lorsqu'il exprime son avis dans les médias sociaux sur des questions liées à l'ingénierie, ou sur tout autre thème relatif à son titre professionnel ou ses fonctions;
- s'assurer que ses interventions sont basées sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions et qu'elles ne soient pas situées hors de son champ de compétence;
- s'assurer que l'information est exacte et factuelle avant d'intervenir sur les médias sociaux.

5.2 Publicité sur Internet

Tout membre qui intervient dans les médias sociaux doit :

- s'abstenir de faire de la publicité ou de la représentation fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur, par rapport à ses activités et services professionnels;
- éviter toute fausse représentation concernant sa compétence ou l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

6. CONSÉQUENCES D'UN COMPORTEMENT DÉROGATOIRE OU FAUTIF

Tout membre de l'Ordre qui contrevient aux dispositions législatives, réglementaires ou aux politiques de l'Ordre applicables en matière de médias sociaux s'expose à diverses mesures, sanctions ou poursuites civiles.

De plus, si le comportement reproché au membre sur les médias sociaux s'apparente à une inconduite professionnelle, le Bureau du syndic de l'Ordre peut mener une enquête. En effet, le syndic a le pouvoir de déclencher une enquête dès qu'il reçoit une information à l'effet qu'un membre a commis une infraction. Les divers types de sanctions sont imposés en fonction de la gravité et des conséquences liées aux actes commis.

Au Québec, des dispositions du droit professionnel et certains précédents peuvent servir de balises. En effet, il a été reconnu que les conduites portant une atteinte grave à l'honneur et à la dignité d'une profession peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire, même si elles ne concernent pas l'activité professionnelle proprement dite.

Les informations accessibles dans les médias sociaux peuvent être employées dans le cadre de procédures devant les tribunaux ou des instances disciplinaires. En effet, des contenus diffusés sur les médias sociaux ont déjà été présentés comme preuves pour justifier le recours à des mesures disciplinaires contre des professionnels.

7. RÉVISION ET MISE À JOUR

Le présent *Guide* est évalué et révisé au besoin, ou aux trois (3) ans, par le Bureau du syndic de l'Ordre.



Ordre
des ingénieurs
du Québec

NÉTIQUETTE : CONDITIONS D'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

14 SEPTEMBRE 2017

Nétiquette : conditions d'utilisation des médias sociaux

La présence de l'Ordre dans les médias sociaux participe à sa mission de protection du public, notamment en suscitant l'engagement de ses parties prenantes, en promouvant un esprit de convivialité et en contribuant au développement de la profession.

La présente *Nétiquette : conditions d'utilisation des médias sociaux* (Ci-après « *Nétiquette* ») s'adresse à l'ensemble des utilisateurs des différents médias sociaux de l'Ordre, afin de les guider dans leurs comportements et leurs interventions. Certaines dispositions particulières ne s'adressent toutefois précisément qu'à certains types d'utilisateurs.

1. AUX UTILISATEURS DES MÉDIAS SOCIAUX DE L'ORDRE

Tout utilisateur est invité à publier, à partager et à commenter du contenu dans les médias sociaux de l'Ordre.

Toutefois, considérant le caractère public de ces interventions, les conventions de civisme invitent à adopter des comportements fondés sur le bon sens, la discrétion, la retenue et l'honnêteté afin que les échanges demeurent sains et transparents.

Le gestionnaire de communauté, qui agit comme modérateur des médias sociaux de l'Ordre, est tenu de respecter les avis de chacun et toutes les opinions sont les bienvenues. Néanmoins, certaines règles doivent être respectées pour permettre des échanges respectueux et courtois, et la possibilité de contribuer à ces échanges s'accompagne donc de responsabilités.

Ainsi, en utilisant l'un des médias sociaux de l'Ordre, l'utilisateur accepte et s'engage à respecter les règles énoncées ci-après.

Tout comportement dérogatoire à ces règles est susceptible d'être modéré par le gestionnaire de communauté. Sans limiter la généralité de ce qui précède, cet appel à la modération pourra notamment prendre la forme d'un avertissement, d'un blocage ou d'un bannissement.

L'animation et la gestion des médias sociaux de l'Ordre, ainsi que les interventions visant à établir la modération, sont réalisées par le gestionnaire de communauté pendant les heures de bureau. Il est donc normal que la modération ne soit pas effectuée en temps réel.

1.1 Respect du thème abordé

Chaque intervention doit être liée au thème de la discussion en cours.

1.2 Respect des autres utilisateurs et du modérateur

- Chacun a droit au respect : les autres utilisateurs ainsi que le modérateur.
- Les commentaires irrespectueux, dégradants ou manifestement infondés ne sont pas tolérés.
- La meilleure façon de susciter des échanges constructifs, malgré les avis divergents, est de faire preuve de courtoisie, de mesure et de pondération.

NÉTIQUETTE

1.3 Respect de la loi

- Aucun contenu illicite, vulgaire, violent, obscène, injurieux, irrespectueux, diffamatoire, mensonger, discriminatoire, xénophobe, raciste, sexiste ou homophobe ne sera toléré.
- Les utilisateurs sont encouragés à citer les sources/références qui sous-tendent leurs publications/déclarations. Celles-ci doivent être aisément accessibles afin, entre autres, de protéger les droits d'auteur.

1.4 Respect des règles de publication

- Tout utilisateur peut employer son compte ou profil personnel ou professionnel pour intervenir, pourvu qu'il soit identifiable par son prénom et son nom.
- Les publications doivent être lisibles et compréhensibles pour la majorité des utilisateurs. Nous invitons les utilisateurs à soigner la qualité de leurs publications et à respecter l'orthographe et la grammaire. L'usage des majuscules est à proscrire.
- Tout utilisateur est invité à réfléchir aux contenus de ses interventions et aux conséquences possibles de leur publication.
- Les commentaires énoncés sous forme d'attaques personnelles, de menaces, d'intimidation, de harcèlement et d'incitation à la haine ou à la violence ne sont pas tolérés.
- Il est important que les interventions s'appuient sur des faits et des sources reconnues.
- La publication d'hyperliens vers des contenus externes est autorisée, pourvu que ces hyperliens soient mis en contexte.
- Les échanges qui se transforment en discussion privée entre utilisateurs sont à éviter.
- Les offres de types commercial ou promotionnel (formations, services, produits, etc.), de recrutement (stage ou emploi) ne sont pas autorisées en dehors de celles qui sont publiées par l'Ordre.

1.5 Protection de la vie privée

Il est interdit de divulguer des informations personnelles (adresses, numéro de téléphone, etc.), qu'il s'agisse des siennes ou, à plus forte raison, de celles d'autres personnes. Le respect de la vie privée est essentiel.

1.6 Responsabilités

- L'utilisateur assume la responsabilité d'un geste fautif, car il est personnellement responsable de ses activités et interventions sur les médias sociaux et des propos et contenus qu'il y publie, partage ou commente.
- Le gestionnaire de communauté, dans le cadre de ses fonctions de modérateur, ne peut être tenu responsable des informations publiées par les utilisateurs. Celles-ci ne peuvent être vérifiées

NÉTIQUETTE

systématiquement et peuvent comporter des renseignements erronés ou ne respectant pas les règles énoncées dans la présente *Nétiquette*.

- L'Ordre ne saurait être tenu responsable des nuisances, inconvénients ou préjudices susceptibles de résulter de la suppression d'une publication.

2. AUX UTILISATEURS PARTICULIERS DES MÉDIAS SOCIAUX DE L'ORDRE

La présente *Nétiquette* découle de la *Politique sur l'utilisation des médias sociaux* dont s'est doté l'Ordre (ci-après « la *Politique* »). De cette *Politique* résulte également le *Guide relatif à l'utilisation des médias sociaux par les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec* et les *Lignes directrices pour l'utilisation des médias sociaux par la présidence, les administrateurs, les collaborateurs, les membres de comités et les employés de l'Ordre des ingénieurs du Québec* (ci-après « les *Lignes directrices* »). Chacun de ces textes encadre de façon précise et détaillée l'utilisation des médias sociaux faite par certaines catégories d'utilisateurs. Tout utilisateur des médias sociaux de l'Ordre doit veiller au respect de l'ensemble des règles qui lui sont applicables.

2.1 Les utilisateurs membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec

L'utilisation des médias sociaux doit toujours se faire dans le respect du *Code de déontologie des ingénieurs*. À cet effet, il est suggéré aux membres de l'Ordre de consulter le *Guide relatif à l'utilisation des médias sociaux par les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec*.

2.2 Les participants et les administrateurs de l'Ordre des ingénieurs du Québec

L'utilisation des médias sociaux par la présidence, les administrateurs, les collaborateurs, les membres de comités et les employés de l'Ordre doit se faire en conformité avec les règles énoncées dans les *Lignes directrices*.

3. NOTE

Pour signaler toute intervention ou tout contenu qui ne correspondraient pas aux règles de la *Nétiquette* dans les médias sociaux de l'Ordre des ingénieurs du Québec, veuillez communiquer avec la Direction des communications, par courriel à l'adresse ddpc@oiq.qc.ca, ou par téléphone au 514 845-6141 ou 1 800 461-6141, poste 3131.

L'Ordre se réserve le droit de modifier cette *Nétiquette* en tout temps et sans préavis.